

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal 86

En exercice 85

Quorum 66

Votants 73

Suffrages exprimés : 73

DATE DE CONVOCATION

29 novembre 2021

DATE D’AFFICHAGE

06 décembre 2021

Séance du 15 décembre 2021

N°211215-33

L’an deux mil vingt et un, le 15 décembre à 18h06, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pascal BAILLET, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Cathy BONS, André-Pierre BOURDON, Emmanuel BOUST, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Bertrand CARPENTIER, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ÉTIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jean-Robert LANCHON, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sylvain MONNIER, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Était absent représenté par son suppléant :

Patrice FAUCON est représenté par Jean-Paul BEUVIN

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS

Philippe CABIN a donné pouvoir à Jean-François OUVRY

Franck FOIRET a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX

Martine LE PAIH a donné pouvoir à Jean-François OUVRY

Alain LEPREUX a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS

Sophie MAUBANC a donné pouvoir à Bruno THUNE

Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Absents :

Didier BOULLARD, Philippe CARREIN, Raphaël DISTANTE, Philippe DUFOUR, Didier GASTON, Rémi HEROUARD, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Didier PEULVEY, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur André-Pierre BOURDON a été élu secrétaire de séance.

..*.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié le 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2125-1 et suivants sur les dispositions financières applicables aux autorisations pour occupation privative du domaine public,

Considérant qu'au regard de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le conseil communautaire est compétent pour fixer le montant de tarifs et redevances,

Considérant que le président est compétent pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que pour ses biens du domaine privé, une personne publique peut accorder des mises à disposition gratuites pour des raisons d'intérêt général, notamment à des associations à but non lucratif,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, cependant, une personne publique peut accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et cela à titre gracieux dans plusieurs situations, notamment pour des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre propose la gratuité pour la mise à disposition des biens immobiliers situés sur l'emprise du Port de Saint-Valery-en-Caux relevant de sa compétence, aux associations qui en font la demande, et qui remplissent les charges et conditions suivantes :

- poursuivre un but non lucratif,
- concourir à la satisfaction de l'intérêt général,
- disposer d'un objet statutaire en lien direct avec le port intercommunal et/ou les activités nautiques,
- mener des activités compatibles avec l'affectation du domaine public portuaire,

Considérant que les demandes des associations seront traitées en fonction des disponibilités sur le port,

Considérant, en outre, que pour favoriser la vie associative sur le port de Saint-Valery-en-Caux, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre souhaite accorder la gratuité pour certaines mises à disposition au bénéfice des associations suivantes :

- L'association « Reste à bord », pour amarrer son bateau à un ponton, et occuper l'emplacement correspondant, délimité au sein du bassin de plaisance. En 2020, cette place gratuite était valorisée à environ 2 051 euros HT.
- L'association Club nautique valeriquais (CNV), pour occuper des locaux (étage de 92m² et rez-de-chaussée de 70m²) situés à la maison de la mer (40 quai du Havre, Saint-Valery-en-Caux). Pour occuper l'extrémité du flanc gauche du ponton 3 afin de stocker les embarcations à flot. Pour amarrer ses deux voiliers « Grand Surprise », et deux emplacements ponton 7 pour les bateaux d'encadrement. Pour faire naviguer dans le bassin de plaisance un maximum de 12 embarcations simultanément. Pour

occuper 4 places du port pour les bateaux du club. Et enfin pour l'électricité, et l'utilisation des grues. En 2020, l'utilisation des locaux était valorisée à 11 340 euros HT, 5 100 euros HT pour les places du port, et 4 286 euros pour l'électricité.

- L'association Squale club valeriquais, pour l'occupation de locaux (étage de 92m²) situés à la maison de la mer (38 quai du Havre, Saint-Valery-en-Caux). Pour occuper le ponton 1, emplacement 2, avec son bateau. En 2020, le local et la place étaient valorisés à 7 308 euros HT. Pour l'électricité, valorisée à 2 143 euros en 2020.
- La SNSM (société nationale de sauvetage en mer), pour l'occupation d'une place de port (ponton et deux bouées) valorisée à 2 261 euros HT en 2021.
- L'association « Les courlis de la Manche », pour une place de port valorisée à 868 euros HT en 2021.
- L'association AVAP mer pour occuper des locaux (70m²) situés à la maison de la mer (39 quai du Havre, Saint-Valery-en-Caux). Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 4 200 euros HT en 2020. Pour l'électricité, valorisée à 2 143 euros en 2020.
- L'association des plongeurs valeriquais de la Côte d'Albâtre pour une place de port valorisée à 2 051 euros HT en 2020.

Considérant qu'Ifremer (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer), qui est un établissement public rattaché à plusieurs ministères, effectue des prélèvements scientifiques dans le port de Saint-Valery-en-Caux dans un but d'intérêt général ; qu'il convient de lui accorder des grutages gratuits.

Considérant que la compagnie française ECO HUILE est autorisée à collecter gratuitement les huiles usagées du port ; qu'en contrepartie, elle concourt au respect des obligations du port intercommunal en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique, emploi, port intercommunal de plaisance et infrastructures maritimes en date du 26 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte d'instaurer la gratuité pour les mises à disposition des biens immobiliers situés sur le port intercommunal de Saint-Valery-en-Caux relevant de sa compétence, au bénéfice des associations qui remplissent les charges et conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des biens :**
 - **poursuivre un but non lucratif,**
 - **concourir à la satisfaction de l'intérêt général,**
 - **disposer d'un objet statutaire en lien direct avec le port intercommunal et/ou les activités nautiques,**
 - **mener des activités compatibles avec l'affectation du domaine public portuaire,**
- **accepte la gratuité pour les mises à disposition au bénéfice des associations et personnes morales suivantes :**
 - **Reste à bord, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 2 051 euros HT ;**
 - **Le Club nautique valeriquais, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 20 726 euros (dont une partie HT) ;**
 - **Le Squale club valeriquais, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 9 451 euros (dont une partie HT) ;**

- La société nationale de sauvetage en mer, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 2 261 euros HT ;
- Les courlis de la Manche, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 868 euros HT ;
- AVAP mer, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 6 343 euros (dont une partie HT) ;
- Les plongeurs valeriquais de la Côte d'Albâtre, dont la contribution en nature de la CCCA se situe à 2 051 euros HT ;
- Ifremer (institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) ;
- La compagnie française ECO HUILE.

- autorise le Président à signer tous documents afférents.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, 52 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Certifié exécutoire par le
PRÉSIDENT, compte tenu de
la Réception en Sous-Préfecture
le 23 décembre 2021



Par déléation du Président
Le Directeur Général des Services

Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20211215-211215-33-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021